



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 628

modifiant l'arrêté modifié n° 440 du 12 juillet 2006
autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de
dolomie sur le site de PONTONX SUR L'ADOUR, au
lieu-dit «Houn Dou Hern»

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440 du 12 juillet 2006 autorisant la société LAFAGE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR au lieu-dit « Houn Dou Bern » ;

VU l'arrêté préfectoral n°697 du 20 novembre 2007, modifiant les conditions d'exploitation et le plan de phasage de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°348 du 20 juillet 2011, reportant l'échéance de mise en service de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de rejet et du plan de phasage déposé par la société LAFAGE le 20 août 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation des carrières en date du 20 octobre 2014 ;

.../...



Considérant que l'étude hydrogéologique jointe à la demande de modification du 20 août 2014 susvisée met en évidence que le comblement du plan d'eau sud, dans lequel s'effectuent les rejets de l'installation de traitement, n'aurait pas d'impact notable sur les écoulements des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'il est nécessaire que les fossés longeant les plans d'eau soient entretenus afin de permettre un bon écoulement des eaux de débordement des plans d'eau en période de hautes eaux ;

Considérant que la mise en place d'un piézomètre au niveau des installations de traitement permettra de surveiller finement l'impact du comblement du plan d'eau sud sur le niveau de la nappe, via des campagnes de mesure de niveau mensuelles et lors d'épisodes pluvieux intenses ;

Considérant que la répartition du gisement entre sables et graviers a conduit l'exploitant à revoir son plan de phasage, afin de ne pas constituer de sur-stock ;

Considérant que la révision du plan de phasage s'accompagne d'une révision du montant des garanties financières et que celle-ci a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Considérant que les modifications proposées ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SOCIETE LAFAGE dont le siège social est situé à 941, chemin d'Allemane 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers de PONTONX SUR L'ADOUR au lieu-dit "Houn Dou Bern" dans les modalités prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Rejets aqueux

Prescriptions modifiées

Article 14.3.2

L'article 14.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

" 14.3.2. rejet des eaux de traitement des matériaux

Les rejets d'eau des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

*Elles sont renvoyées vers le bassin d'extraction Sud où elles subiront une **décantation naturelle.***

Le bassin sud devra être aménagé pour garantir que les eaux de surverse respectent les limites figurant au sein de l'article 14.3.3

Article 14.4.1

L'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

"14.4.1. La surveillance des rejets sera réalisé par des prélèvements trimestriels sur les rejets suivants :

- *eaux d'exhaure*
- *eaux en sortie du fossé Sud vers le milieu naturel.*

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux."

Article 14.4.3

L'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

*" 14.4.3. Une étude hydrogéologique a été fournie concernant le rejet des eaux du trop plein des lacs dans le milieu hydraulique superficiel. La vérification de l'entretien correct de la buse de la voie d'accès à la casse automobile, **ainsi que du réseau de fossés longeant les plans d'eau**, sera réalisée périodiquement au moins trimestriellement et **dans les 8 jours suivant** chaque période pluvieuse importante. **Est défini comme période pluvieuse importante tout épisode pluvieux dont le cumul est supérieur à 50 mm en 24 h"***

Prescriptions complémentaires

Est rajouté au sein de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 un article 14.6 libellé comme suit :

" 14.6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 3 piézomètres minimum positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement et dans les 8 jours suivant un épisode pluvieux important, tel que défini à l'article 14.4.3.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus. "

Modification des conditions de remise en état

Dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le préfet des Landes un dossier présentant les nouvelles modalités de remise en état résultant du comblement, partiel ou total, du plan d'eau sud.

Article 3 -Plan de phasage et garanties financières

Le plan de phasage figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 (modifié par l'arrêté du 20 novembre 2007 susvisé) est remplacé par le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Le tableau présentant le montant des garanties financières figurant à l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

phase	Superficie concernée	montant des garanties financières
phase 1 (2006-2011)	phase achevée	
phase 2 (2011-2016)	253 200 m ²	703 338 €
phase 3 (2016-2021)	170 350 m ²	574 185 €
phase 4 (2021-2026)	165 000 m ²	450 042 €
phase 5 (2026-2031)	103 500 m ²	477 720 €
phase 6 (2031-2036)	29 500 m ²	321 494 €

Pour la réévaluation du montant des garanties financières prévues à l'article 21.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006, les indices suivants sont à prendre en compte :

- indice TP01 : 700,4 (correspondant à l'indice de juin 2014, publié au journal officiel du 20/09/2014)
- TVA : 20 %

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de PONTONX SUR L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de PONTONX SUR L'ADOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

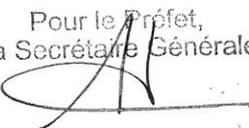
Article 6 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Maire de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFAGE.

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



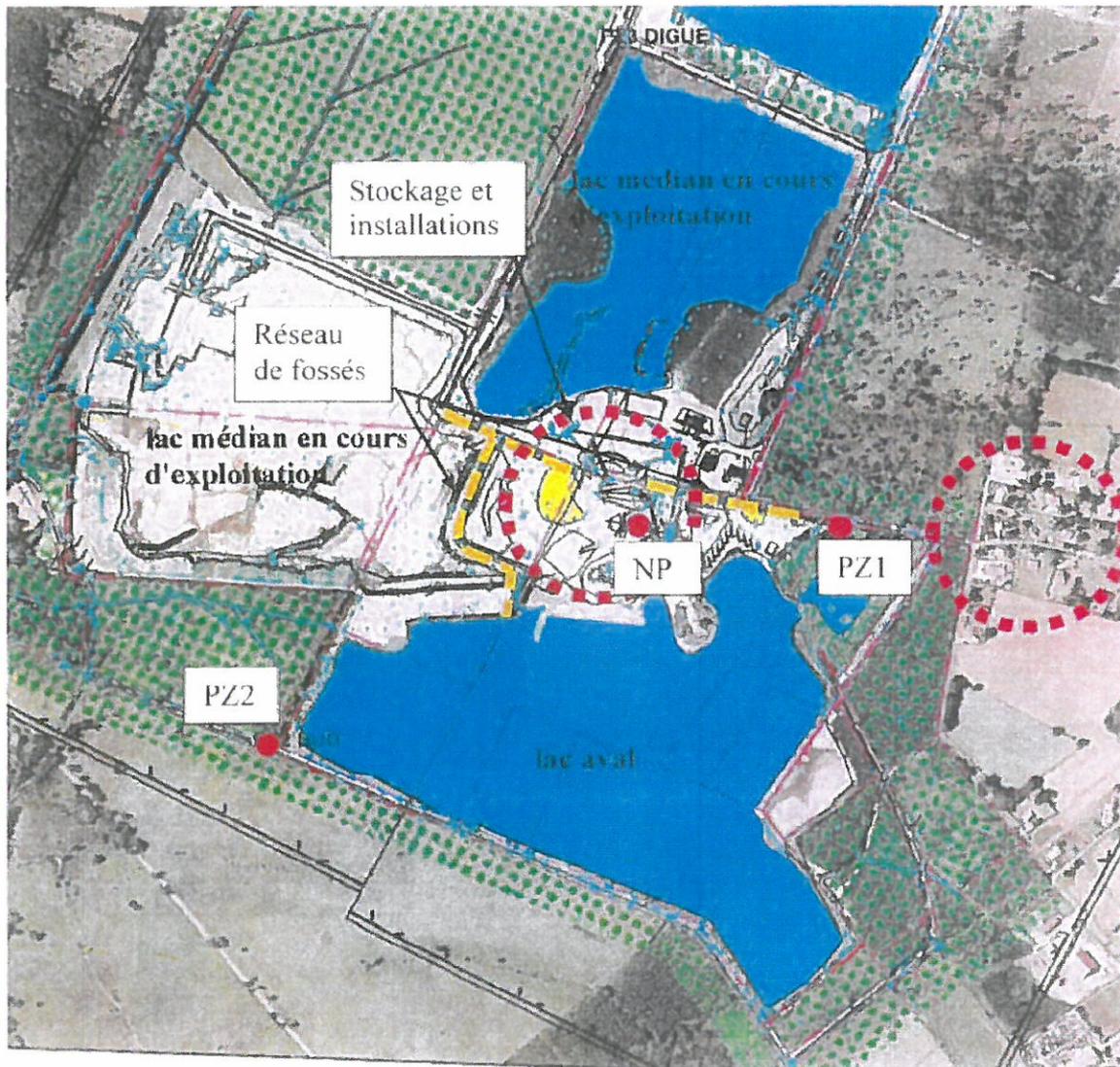
Mireille LARREDE

ANNEXE I : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. 12 DEC. 201
St-de-Marcen, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



ANNEXE II : PLAN DE PHASAGE

Vu joint et ses annexes
à mon arrêté en date de
ce jour.

12 DEC. 2014
Vit-de-Marcen, le

Le Préfet,
Par le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Carrière LAFAGE

